

POLITIQUE GENERALE DE LA SAIF D'INVESTISSEMENT DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS

La Société s'attache à répartir et, dans la mesure du possible, verser aux titulaires de droits au cours d'une année, les sommes qu'elle perçoit tout au long des trois premiers trimestres de cette même année. Et en tout état de cause, à répartir au plus tard les sommes provenant de l'exploitation des droits dans le délai de neuf mois qui suit la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, conformément à l'article L. 324-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Les sommes perçues non encore réparties constitue une trésorerie de la Société d'un montant assez peu élevé (moins d'une année de perception en général) et pour une durée relativement courte (de trois à neuf mois en général). S'ajoute à ces sommes, les revenus non encore reversés aux titulaires de droits pour des raisons diverses (réserves sur droits « *collectifs* », auteurs non joignables).

Ces **revenus**, dans l'attente de leur répartition aux ayants droit, sont investis sur **des placements à capital garanti : comptes à terme, comptes sur livret**, souscrits dans plusieurs établissements bancaires (banque de réseaux).

Les fonds ainsi placés sur ce type de produits financiers sont en permanence disponibles pour permettre le versement aux titulaires dès que les travaux nécessaires à la répartition des droits sont achevés.

Compte tenu de la faiblesse actuelle des taux et du choix de placements sans risque, les revenus de ces placements sont relativement faibles.

Ces produits sont inscrits au compte de résultat de la Société.